

RDI 2002 p. 401**Le référé permet d'obtenir communication de documents relatifs à un marché public (Conseil d'Etat, 29 avr. 2002, Sté Baggerbedrijf de Boer - Requête n° 239466)**

Jean-David Dreyfus, Professeur à l'Université de Reims

*

**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

Considérant que, pour rejeter la requête dont il était saisi, en application des dispositions précitées, par la Société Baggerbedrijf de Boer, tendant à ce qu'il ordonne au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques de communiquer à la société divers documents relatifs à la passation d'un marché public de dragage du port de Bayonne, afin de lui permettre d'apprécier la portée et la légalité d'un acte détachable du marché dont elle envisageait de demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, après avoir relevé que, s'il était saisi, le juge de l'excès de pouvoir pourrait, dans le cadre de ses pouvoirs généraux d'instruction, ordonner les communications susmentionnées, a jugé que celles-ci ne pouvaient lui être directement demandées sans saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs ; qu'il a ainsi méconnu les pouvoirs que lui confèrent, lorsque les conditions qu'elles exigent sont réunies, les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que la société requérante est, dès lors, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui est entachée d'erreur de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la communication immédiate des pièces mentionnées dans la demande soumise au juge des référés soit nécessaire à la sauvegarde des droits de la société requérante devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que la demande de la société, qui ne satisfait pas à la condition d'urgence, doit être rejetée ;

Observations

La société Baggerbedrijf de Boer avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau d'ordonner au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantique de lui communiquer divers documents liés à un marché public, afin d'apprécier la légalité de la procédure de passation. Sa demande était fondée sur l'article L. 521-3 du code de la justice administrative aux termes duquel « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ». Celle-ci ayant été rejetée, la société forma un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans son ordonnance du 10 octobre 2001, le magistrat palois, tout en admettant que le juge de l'excès de pouvoir aurait pu, s'il avait été saisi, ordonner dans le cadre de ses pouvoirs généraux d'instruction la communication des documents demandés, indiquait que celle-ci ne pouvait lui être directement demandée sans saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs. Autrement dit, il allait au-delà des conditions requises par l'article L. 521-3 pour que le juge des référés puisse intervenir.

C'est cette exigence, nullement prévue par les textes, qui va conduire le Conseil d'Etat à annuler la décision du 10 octobre 2001. Pour la Haute Juridiction, le juge des référés a « méconnu les pouvoirs que lui confèrent, lorsque les conditions qu'elles exigent sont réunies, les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de la justice administrative ».

Pour autant, la société n'allait pas obtenir gain de cause. Considérant que la communication immédiate des pièces mentionnées dans la demande soumise au juge des référés n'était pas nécessaire à la sauvegarde des droits de la société devant la juridiction administrative, le Conseil conclut que la condition d'urgence n'était pas remplie ; la demande devait être rejetée. Il n'en reste pas moins que le référé peut être utilisé pour obtenir communication de documents liés à un marché public.

Mots clés :**MARCHE PUBLIC** * Marché public de travaux * Référé * Communication de documents